

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

TRANSPORTS

Arrêté du 21 juillet 2011 relatif à l'obtention d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle

NOR : TRAT1119847A

Le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 modifié relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 5 du décret du 2 août 2007 susvisé, les personnels appartenant aux catégories suivantes et les titulaires de brevets, diplômes, certificats ou attestations tels que précisés ci-dessous peuvent obtenir, par équivalence, en eaux maritimes l'option « côtière » ou l'extension « hauturière » et en eaux intérieures l'option « eaux intérieures » ou l'extension « grande plaisance eaux intérieures ».

Art. 2. – La liste des titres de formation professionnelle maritime permettant l'obtention d'une équivalence figure à l'annexe I.

Art. 3. – A. – Personnels relevant du ministère chargé de la mer :

La liste des titres permettant l'obtention d'une équivalence aux personnels des corps relevant du ministère chargé de la mer figure au A de l'annexe II.

B. – Personnels relevant du ministère chargé du budget, direction générale des douanes et droits indirects :

La liste des titres permettant l'obtention d'une équivalence aux personnels relevant de la direction générale des douanes et droits indirects figure au B de l'annexe II.

Art. 4. – La liste des titres permettant l'obtention d'une équivalence aux personnels de la marine nationale figure à l'annexe III.

Art. 5. – La liste des titres permettant l'obtention d'une équivalence aux personnels de la gendarmerie nationale figure à l'annexe IV.

Art. 6. – La liste des certificats de capacité professionnelle fluviaux permettant l'obtention d'une équivalence figure en annexe V.

Art. 7. – Le dossier d'inscription pour l'obtention d'un titre par équivalence comprend :

- une demande d'inscription selon le modèle défini à l'annexe VI ;
- une photographie d'identité en couleurs ;

- un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance ;
- une photocopie d'une pièce d'identité ;
- une photocopie du titre professionnel ou de toute pièce officielle justifiant la présente demande ;
- un certificat médical de moins de six mois établi selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 2007 susvisé ;
- la copie du certificat restreint de radiotéléphoniste ou d'un titre équivalent lorsque ce certificat est exigé par le présent arrêté.

Le dossier de demande d'équivalence est à adresser auprès d'un des services instructeurs mentionné à l'arrêté du 28 août 2007 susvisé.

Art. 8. – Tout brevet permettant d'exercer la fonction de capitaine ou de chef mécanicien à bord des navires de pêche, de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage, tel que défini dans les décrets du 25 mai 1999 et 21 septembre 2007 susvisés, est reconnu comme équivalent du titre exigé au 2^o du II-A de l'article 32 du décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 9. – L'arrêté du 18 février 2008 modifié relatif à l'obtention d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle est abrogé.

Art. 10. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI

A N N E X E S

A N N E X E I

TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

a) Extension « hauturière »

- Brevet de capitaine au long cours.
- Brevet de capitaine de la marine marchande.
- Brevet de capitaine côtier.
- Certificat de capacité (ancien ou nouveau régime).
- Brevet de lieutenant au long cours.
- Brevet de lieutenant de grande navigation.
- Brevet de lieutenant de la marine marchande.
- Brevet de lieutenant au cabotage.
- Brevet de chef de quart.
- Diplôme d'élève officier au long cours.
- Diplôme d'élève chef de quart (ancien régime).
- Brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime.
- Brevet de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime.
- Diplôme d'études supérieures de la marine marchande.
- Diplôme de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime.
- Brevet d'officier de la marine marchande.
- Brevet d'officier chef de quart.
- Diplôme d'élève officier de la marine marchande.
- Diplôme d'élève chef de quart (nouveau régime).
- Attestation d'admissibilité en troisième année du cycle de formation des capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime.
- Brevet de capitaine de pêche.
- Brevet de patron de pêche.
- Brevet de lieutenant de pêche.
- Brevet de patron au bornage.
- Brevet d'officier radioélectricien ou radioélectronicien de 1^{re} classe de la marine marchande.
- Brevet d'officier radioélectricien ou radioélectronicien de 2^e classe.
- Certificat d'apprentissage maritime, mention pont.
- Certificat d'apprentissage maritime, mention pêche.

Certificat d'apprentissage maritime, mention commerce.
Certificat d'apprentissage maritime polyvalent.
Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin du commerce.
Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin-pêcheur.
Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin-pêcheur, option pont.
Certificat d'admissibilité en deuxième année du cycle de formation des capitaines de 2^e classe de la navigation maritime.
Diplôme d'élève officier de 2^e classe de la navigation maritime.
Attestation d'admissibilité en deuxième année du cycle de formation des capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime.
Diplôme de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime - théorie.
Attestation de succès à l'examen pour l'obtention du brevet de chef de quart.
Brevet de patron à la plaisance – voile.
Brevet d'études professionnelles maritimes de marin du commerce.
Brevet d'études professionnelles maritimes pêche.
Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles.
Certificat de matelot de quart à la passerelle.
Brevet de capitaine 200.
Brevet de chef de quart 500.
Brevet de capitaine 500.
Brevet de chef de quart passerelle.
Brevet de chef de quart de navire de mer.
Brevet de second capitaine 3000.
Brevet de capitaine 3000.
Brevet second capitaine.
Brevet second polyvalent.
Brevet de capitaine.
Brevet de capitaine 200 voile.
Brevet de capitaine yacht 200.
Brevet de chef de quart yacht 500.
Brevet de capitaine yacht 500.
Brevet de capitaine yacht 3000.
Attestation de réussite à la formation de capitaine 200.
Attestation de réussite à la formation du certificat de capacité prévue par l'arrêté du 25 mai 2005.
Diplôme d'élève officier de 1^{re} classe de la marine marchande.
Diplôme d'élève officier de 2^e classe de la marine marchande.
Diplôme d'études de la marine marchande.
Diplôme d'officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle pont.
Diplôme de capitaine 3000 de la filière professionnelle pont de la marine marchande.
Certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot.
Baccalauréat professionnel spécialisé « conduite et gestion des entreprises maritimes ».

Lorsqu'ils ont été obtenus après le 1^{er} mai 2011, les titres suivants doivent être accompagnés du certificat restreint de radiotéléphoniste ou d'un titre équivalent :

Certificat d'aptitude professionnelle maritime d'électricien ou de mécanicien de bord.
Brevet d'études professionnelles maritimes de conduite et exploitation des navires de pêche.
Brevet d'études professionnelles maritimes machines marines.

Elèves des cycles de formation des officiers de 1^{re} et de deuxième classe de la marine marchande, titulaires, au minimum du certificat d'admissibilité en deuxième année.

Attestation de réussite aux épreuves du module 2 de l'examen pour l'obtention du brevet de patron de petite navigation.

b) Option « côtière »

Certificat de formation nautique pont.
Certificat de formation nautique mention machine
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande.

Lorsqu'ils ont été obtenus après le 1^{er} mai 2011, les titres suivants doivent être accompagnés du certificat restreint de radiotéléphoniste ou d'un titre équivalent :

Officier mécanicien de 1^{re} classe.
Officier mécanicien de 2^e classe.
Officier mécanicien de 3^e classe.

Officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste.
Certificat de motoriste à la pêche.
Brevet d'études professionnelles maritimes de mécanicien.
Certificat de mécanicien de quart à la machine ;
Certificat d'aptitude professionnelle maritime marin-pêcheur (option machine).
Certificat d'initiation nautique.
Officier technicien.
Permis de conduire les moteurs marins.
Brevet de mécanicien 750 kW.
Brevet de second mécanicien 3 000 kW.
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW.
Brevet de chef de quart machine 15 000 kW.
Brevet de second mécanicien 8 000 kW.
Brevet de chef mécanicien 8 000 kW.
Brevet de second mécanicien 15 000 kW.
Brevet de chef mécanicien 15 000 kW.
Brevet de chef de quart machine.
Brevet de second mécanicien.
Brevet de chef mécanicien.
Brevet de chef mécanicien yacht 3 000 kW.
Brevet de second mécanicien 3 000 kW pêche.
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche.
Brevet de second mécanicien 15 000 kW pêche.
Brevet de chef mécanicien 15 000 kW pêche.
Diplôme de mécanicien 750 kW.
Diplôme de chef mécanicien 3 000 kW.
Diplôme d'officier chef de quart machine de la filière professionnelle machine de la marine marchande.
Baccalauréat professionnel spécialité « électronique marine ».

A N N E X E II

PERSONNELS CIVILS DE L'ÉTAT

A. – *Personnels relevant du ministère chargé de la mer*

Extension « hauturière » :

Corps d'encadrement et de commandement des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes (PEASAM/B).

Corps d'exécution et de maîtrise des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes (PEASAM/C).

Personnels des corps suivants titulaires d'une attestation de succès à l'examen de formation nautique organisé par le centre d'instruction et de documentation administrative maritime :

- inspecteurs des affaires maritimes ;
- inspecteurs des affaires maritimes, option technique ;
- contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;
- contrôleurs des affaires maritimes, branche navigation sécurité ;
- techniciens du contrôle des établissements de pêche ;
- syndicats des gens de mer ;
- syndicats des gens de mer, branche navigation sécurité.

B. – *Personnels relevant du ministère chargé du budget, direction générale des douanes et droits indirects*

Titres correspondants de l'annexe I ou III du présent arrêté.

A N N E X E III

MARINE NATIONALE

a) Extension « hauturière »

1. Titulaires des certificats, brevets ou unités de valeur suivants :

- officier diplômé de l'école navale.
 - officier diplômé de l'école militaire de la flotte, option « opérations-armes » ;
 - certificat d'aptitude au quart passerelle ou certificat de quart de la marine nationale (officiers de marine, commissaires, officiers mariniers, personnel des autres armées, stagiaires étrangers) ;
 - unité de valeur marine nationale « permis hauturier » délivrée à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
 - brevet d'aptitude technique de « navigateur-timonier » de la marine nationale délivré jusqu'au 31 décembre 2007 ;
 - brevet d'aptitude technique de « manœuvrier » de la marine nationale délivré jusqu'au 31 décembre 2007 ;
 - brevet supérieur de la spécialité d'« hydrographe » délivré avant le 31 décembre 1994 ;
 - brevet supérieur de la spécialité de « météorologiste-océanographe » délivré avant le 31 décembre 1994.
2. Personnels des corps et spécialités suivantes :
- administrateurs des affaires maritimes ;
 - professeurs de l'enseignement maritime ;
 - officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
 - ingénieurs hydrographes.
3. Personnels des corps et spécialités éteintes ou en voie d'extinction suivants :
- officiers des équipages de la flotte certifié chef de quart ;
 - officiers techniciens de la marine certifié chef de quart ;
 - officiers des équipages de la flotte issu des spécialités de manœuvrier, de timonier, de pilote de la flotte, d'hydrographe ou météorologiste ;
 - officiers mariniers « pilote de la flotte » ;
 - marins titulaires du brevet supérieur « timonier » de la marine nationale ;
 - marins titulaires du brevet d'aptitude technique de « manœuvrier de direction de port » de la marine nationale.

b) Option « côtière »

1. Titulaires des certificats, brevets ou unités de valeur suivants :
- élève ou stagiaire de l'école navale ou de l'école de manœuvre et de navigation titulaire d'une attestation délivrée par l'école navale justifiant d'une formation nautique (théorie et pratique) suivie avant le 31 décembre 2007 ;
 - unité de valeur marine nationale « permis côtier » délivrée à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
 - marin titulaire du brevet élémentaire de « manœuvrier ».
2. Personnels des corps et spécialités éteintes ou en voie d'extinction suivants :
- marins titulaires du brevet d'aptitude technique de « timonier » de la marine nationale ;
 - marins titulaires du brevet élémentaire de « manœuvrier de direction de port ».

Le personnel ayant appartenu aux corps et spécialités mentionnés en *a* et *b* ci-dessus et ayant changé de corps, de spécialité ou quitté le service actif bénéficie des mêmes dispositions.

A N N E X E I V

GENDARMERIE NATIONALE

I. – Maritime

a) Extension « hauturière »

Certificat pilote embarcations gendarmerie (PEG).
Certificat pilote enquêteur d'unité nautique.

b) Option « côtière »

Attestation d'aptitude à la conduite des embarcations légères de la gendarmerie.

II. – Eaux intérieures

a) Extension « grande plaisance eaux intérieures »

Certificat pilote embarcations gendarmerie (PEG).
Certificat pilote enquêteur d'unité nautique.
Diplôme de pilote d'embarcation de la compagnie fluviale de gendarmerie du Rhin.

b) Option « eaux intérieures »

Attestation d'aptitude à la conduite des embarcations légères de la gendarmerie (PELG).

Lorsque les titres de la présente annexe ont été délivrés après le 1^{er} mai 2011, ils doivent être accompagnés du certificat restreint de radiotéléphoniste ou d'un titre équivalent.

A N N E X E V

CERTIFICATS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE FLUVIAUX

I. – Maritime

Option « côtière »

Certificat de capacité fluvial groupe A.

II. – Eaux intérieures

a) Extension « grande plaisance eaux intérieures »

- Certificat de capacité fluvial groupe A.
- Certificat de capacité fluvial groupe B et PB.
- Certificat de capacité fluvial grande patente du Rhin.

b) Option « eaux intérieures »

Certificat de capacité fluvial groupe PC.

A N N E X E V I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE À MOTEUR AVEC UN TITRE OU UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Eaux maritimes : Option « côtière » <input type="checkbox"/> Extension « hautière » <input type="checkbox"/>	Eaux intérieures : Option « eaux intérieures » <input type="checkbox"/> Extension « grande plaisance eaux intérieures » <input type="checkbox"/>
--	--

Les textes de référence :

- décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- arrêté du 21 juillet 2011 relatif à l'obtention par équivalence des titres de conduite des bateaux de plaisance à moteur.

TITRE OU QUALIFICATION MOTIVANT LA DEMANDE

.....

.....

.....

.....

.....

M. Mme Mlle NOM :

Prénoms :

(au complet dans l'ordre de l'état civil)

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse complète :

.....

.....

**DOCUMENTS À FOURNIR POUR LA DÉLIVRANCE
PAR ÉQUIVALENCE**

- La présente demande complétée et signée.
- Une photo d'identité en couleurs.
- Un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance.
- Une photocopie d'une pièce d'identité.
- Une copie du titre professionnel ou de toute pièce officielle justifiant la présente demande.
- Eventuellement, copie du certificat restreint de radiotéléphoniste ou d'un titre équivalent.

<p>Timbres fiscaux</p> <p>DROITS DE DÉLIVRANCE</p>

Je soussigné (e), déclare sur l'honneur que les renseignements figurant sur la présente demande sont exacts.
 A, le

Signature